

NOUVEAU DÉCRET SUR LA TRAÇABILITÉ DES AGENTS CMR

Afin de renforcer la prévention du risque d'exposition aux agents CMR (Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction), un récent décret impose une nouvelle obligation de traçabilité de ces substances et met à jour la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes.

Le **décret n°2024-307** du 4 avril 2024 demande à l'employeur d'établir et de tenir à jour la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) en précisant la nature, la durée et le degré de l'exposition s'il dispose de ses informations.

EN TANT QU'EMPLOYEUR, VOICI VOS NOUVELLES OBLIGATIONS :



Établir la liste actualisée de vos travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques Cancérogènes, Mutagènes ou toxique pour la Reproduction (CMR)*.

**agents chimiques CMR 1A/1B et procédés reconnus cancérigènes et listés dans les arrêtés du 26/10/2020 et 03/05/2021 (poussières de bois, poussières de silice, formaldéhyde, émissions d'échappement de moteurs Diesel, huiles minérales usagées...).*

Cette liste (format libre) doit :

- Être établie au plus tard jusqu'au 5 juillet 2024.
- Tenir compte de l'évaluation des risques professionnels transcrite dans votre document unique.
- Indiquer, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.

Les informations de cette liste doivent être tenue à disposition :

- des travailleurs concernés personnellement par ces expositions
- des travailleurs et membres du comité social et économique (CSE), présentées de manière anonyme

La liste doit être transmise ainsi que ses actualisations à votre Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST), qui la conservera pour une durée d'au moins 40 ans. Les informations qu'elle contient seront notées dans le dossier médical de vos salariés.

Concernant les salariés temporaires, l'entreprise utilisatrice devra communiquer à l'entreprise de travail temporaire les informations de la liste prévue à l'article R.4412-93-1 du code du travail et si nécessaire son actualisation. L'entreprise de travail temporaire devra communiquer cette liste au service de santé au travail.

COMMENT IDENTIFIER LES PRODUITS À PRENDRE EN COMPTE ?

Documents ressources : évaluation des risques chimiques, DUERP, les Fiches de Données de Sécurité (FDS), étiquettes, fiche d'entreprise...

Substances ou mélanges CMR catégorie 1A / 1B

Où les identifier	↪ Dans la Fiche de Données de sécurité (FDS) - Rubrique 2 pour l'étiquetage du produit commercial - Rubrique 3 pour la classification des substances* ↪ Sur l'étiquette du produit
Pictogramme	 Danger
Mentions de danger	H350 : Peut provoquer le cancer H350i : Peut provoquer le cancer par inhalation H340 : Peut induire des anomalies génétiques H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus H360F : Peut nuire à la fertilité H360D : Peut nuire au fœtus H360FD : Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus

*Les produits non étiquetés CMR, mais contenant des substances classées CMR en faible concentration.

Pour rappel, il peut y avoir des situations où les substances CMR présentes dans le mélange ne sont pas en concentration suffisante pour classer le mélange CMR. Malgré l'absence de classement de ces mélanges les travailleurs peuvent toujours être exposés à ces substances (en fonction de divers paramètres tels que la quantité de mélange utilisé, le procédé mis en œuvre...).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Composants dangereux

N° CAS	Substance	Quantité
	N° CE N° Index N° REACH	
	Classification selon règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	
7732-18-5	Eau	> 99 %
	231-791-2	
7778-50-9	dichromate de potassium	0,1-1,0 %
	231-906-6 024-002-00-6	
	Ox. Sol. 2, Carc. 1B, Muta. 1B, Repr. 1B, Acute Tox. 2, Acute Tox. 3, STOT RE 1, Acute Tox. 4, Skin Corr. 1B, Resp. Sens. 1, Skin Sens. 1, Aquatic Acute 1 (M-Factor = 10), Aquatic Chronic 1; H272 H350 H340 H360FD H330 H301 H372 ** H312 H314 H334 H317 H400 H410	

LISTE DES PROCÉDÉS CANCÉROGÈNES

Fabrication d'auramine ;

Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;

Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel ;

Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;

Travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;

Travaux exposant au formaldéhyde ;

Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ;

Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;

Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel.